

## PROCES-VERBAL

### Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 04 juillet 2019

Le Conseil Municipal de Vaulnaveys-le-Haut, régulièrement convoqué le 25 juin 2019, s'est réuni à 20h00 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 25  
Nombre de procurations : 04

**Étaient présents :** Mesdames Marie-Rose ALFARA, Sylvie BOASSO, Isabelle COURANT, Christine CRAPOULET, Bernadette FEGE, Anne GARNIER, Martine MERMIER, Jeanine MURY, Laurence VERNAY et Yves ARGOUD-PUY, Pascal BESESTY, Yann ECHINARD, Claude GABELLE, Daniel GARCIN, Gérard NACLARD, Marc ODRU, Charles PAILLET, Henri PELLEGRINELLI, Roger PHELIX, Jean-Yves PORTA et Jean RAVET.

**Pouvoirs :** Madame Lorine CARRIERE donne procuration à Monsieur Yann ECHINARD ;  
Madame Nathalie COUSTOULIN donne procuration à Madame Martine MERMIER ;  
Monsieur René GARCIA donne procuration à Monsieur Daniel GARCIN ;  
Monsieur Guillaume SIEURIN donne procuration à Monsieur Marc ODRU.

**Absentes :** Mesdames Stéphanie LICATA et Fabienne TROUCHET.

---

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne Madame Laurence VERNAY à l'unanimité pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à approuver le compte rendu du 23 mai 2019. Ce dernier a été mis à la disposition du Conseil municipal pour lecture.

Le compte rendu de la séance du 23 mai 2019 est adopté à l'unanimité.

#### **1- Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- *Choix d'un avocat pour la défense des intérêts de la commune de Vaulnaveys-le-Haut – Demande indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Grenoble de Monsieur Jacques JEYMOND (n° 1902779-2 enregistrée au greffe le 24 avril 2019)*

Il a été décidé de confier la défense des intérêts de la commune de Vaulnaveys-le-Haut dans cette affaire à Maître Michel FESSLER (SCP FESSLER-JORQUERA-CAVAILLES – Avocats) ayant son siège au n° 32 rue des Berges à (38000) GRENOBLE.

Monsieur le Maire rappelle l'historique de ce dossier dont le permis de construire date de 2010.

- *Travaux de raccordement hydraulique de l'ancien bâtiment des écoles à la chaufferie bois avec mise en place d'un compteur énergie, désembouage, nettoyage et neutralisation de la cuve fioul*

Ces travaux ont été confiés à l'entreprise E2S pour un montant de 11 056,77 € H.T.

Monsieur Charles PAILLET précise que l'entreprise E2S assure déjà pour la commune l'entretien de l'ensemble de ses installations de chauffage.

## **2- Additif à l'ordre du jour du Conseil municipal du 04 juillet 2019 – EPIC du Golf d'Uriage : arrêt des comptes de l'EPIC et transfert dans le budget communal**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle les conditions qui ont conduit à la dissolution de l'EPIC du Golf d'Uriage et informe le conseil du transfert de l'actif et du passif dans le budget communal.

Ce transfert impactera les résultats de la commune, modifiera l'actif et permettra le paiement des dettes de l'EPIC du Golf d'Uriage.

En annexe de la délibération, est joint le tableau de transfert du budget de l'EPIC au budget de la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

Vu la délibération n° 2018/005/22-03 du Conseil municipal de la commune de Vaulnaveys-le-Haut du 22 mars 2018 décidant la dissolution de l'EPIC du Golf d'Uriage à compter du 26 mars 2018,

Vu le procès-verbal de dissolution du Golf d'Uriage en date du 9 janvier 2019 constatant la cessation de fonctions de Monsieur Nicolas PAILLET, nommé agent comptable par arrêté préfectoral n°38-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 et procédant à la clôture définitive de l'activité de l'EPIC du Golf d'Uriage,

Vu le bilan rectifié arrêté au 31 mars 2018 et le compte de résultats ci-annexé,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le tableau de transfert du budget de l'EPIC au budget de la commune de Vaulnaveys-le-Haut, joint en annexe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire :
  - ° à procéder aux écritures de réintégration des éléments de bilan de l'EPIC du Golf d'Uriage dans la comptabilité de la commune ;
  - ° à procéder aux régularisations comptables et au paiement des dettes de l'EPIC en cours et intégrées au Budget primitif de la commune.

Monsieur le Maire précise que certaines factures sont parvenues après la clôture des comptes de l'EPIC. Il indique en outre que les 98 622 € de déficit comprennent les 33 000 € de loyers impayés à la commune.

Par ailleurs, il évoque le fait que certaines factures apparaissaient dans le bilan transmis par le Comptable de l'EPIC mais qu'après vérification auprès de certains créanciers (Fédération Française de Golf, Association Sportive du Golf Club d'Uriage, ...), il est apparu que ces dettes n'étaient finalement pas à honorer.

Madame Marie-Rose ALFARA souligne la complexité de ce dossier qui a pris beaucoup de temps pour aboutir.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY rappelle qu'un entrepreneur local est toujours dans l'attente du paiement de ses factures concernant l'entretien du site.

Monsieur Marc ODRU souligne le fait que les 33 000 € de loyers impayés à la collectivité constituent bien un manque à gagner important.

Monsieur le Maire tient à rappeler qu'en 2014, le loyer perçu par la commune pour l'occupation du site était de l'ordre de 4 000 €. Aujourd'hui, ce loyer versé sous forme d'une redevance est de 33 000 € par an et la délégation de service public conclue avec la société GAIA Concept Uriage prévoit la réalisation d'un programme conséquent d'investissements de 1 190 751 € sur 20 ans.

Monsieur ODRU indique ne plus vouloir « *entendre parler de cette affaire* » compte tenu de sa position initiale qu'il avait pu exprimer sur ce dossier ; il regrette, en effet, que la direction de l'EPIC n'ait pas été plus efficiente dans sa gestion alors que l'actuel exploitant du site (non retenu initialement par la collectivité dans le cadre de la première procédure de délégation de service public lancée en 2016) a été critiqué par certains élus.

Monsieur Daniel GARCIN sollicite des précisions quant à la période envisagée pour procéder au paiement de la dette du créancier de l'EPIC en charge de l'entretien du golf. Monsieur le Maire répond que ce paiement devrait intervenir d'ici la fin de ce mois de juillet.

Monsieur GARCIN tient en outre à remercier les agents des services techniques communaux pour le travail mené sur site avant la mise en place effective de la délégation de service public.

***Décision adoptée l'unanimité (moins deux abstentions : Messieurs Marc ODRU et Guillaume SIEURIN, ce dernier ayant donné procuration à Monsieur Marc ODRU).***

### **3- Autorisation de signature d'une convention d'adhésion aux solutions libres métiers entre le CDG 38 et la commune de Vaulnaveys-le-Haut**

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique au conseil que le Centre de Gestion souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités, affiliées ou non, dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le Centre de Gestion propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement, d'outils de dématérialisation et de télétransmission.

- **La dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité** consiste à transmettre au contrôle de légalité selon le Décret n° 2016-146 du 11 février 2016, relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
  - o Des actes relatifs au décret n°2005-324 du 7 avril 2005 ;
  - o Des documents papiers de la chaîne comptable et financière relatifs à l'arrêté ministériel D.1617-23 du 13 août 2011 ;
  - o Des marchés publics relatifs à l'article R 2131-5.

L'accompagnement du Centre de Gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux depuis 2008.

- **La dématérialisation de la comptabilité publique** consiste à échanger des documents entre les ordonnateurs et les comptables.

Le changement de Protocole d'Echanges Standard (PESV2) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

- **La dématérialisation des marchés publics** consiste à mettre à disposition des opérateurs économiques les documents de la consultation, de réceptionner les candidatures, d'échanger pour toutes demandes d'informations, de notifier les décisions, de signer électroniquement les pièces de l'offre finale, de transmettre aux autorités de contrôle et de procéder à l'archivage.

- **La dématérialisation de l'archivage** consiste à archiver les flux électroniques PESV2, PES marchés, et documents Actes selon le décret n° 2017-719 du 2 mai 2017, relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales.

Pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation, la collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend, une convention de raccordement ACTES, définissant notamment la nature des actes transmis et la date prévue de démarrage,
- à contacter la trésorerie afin de planifier la mise en œuvre,
- à contacter dans les meilleurs délais le Centre de gestion en cas de dysfonctionnement,
- à acquérir les certificats électroniques RGS\*\* nécessaires auprès d'une autorité de certification.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la convention et toutes pièces s'y rapportant pour mettre en place la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **4- Création de l'association Union des Anciens Combattants des Vaulnaveys-Vizille (U.A.C.V) – versement d'une subvention**

Afin de pouvoir procéder au versement de la subvention votée au BP 2019, Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le Conseil municipal de la dissolution de l'association UMAC et, concomitamment, de la création de l'association U.A.C.V en date du 11 avril 2018.

De ce fait, la subvention votée au BP 2019 d'un montant de 100 € devra être versée à l'UACV.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De verser** la subvention votée au BP 2019 d'un montant de 100 € à l'UACV.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **5- Avis du Conseil municipal sur le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse sur la commune de Chamrousse**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle au conseil l'enquête publique concernant le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse sur la commune de Chamrousse ; celle-ci s'est déroulée du 27 mai au 27 juin 2019.

Ce projet étant soumis à autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, il convient pour la commune de donner un avis motivé sur cette demande d'autorisation au regard des incidences environnementales du projet sur le territoire communal dès réception de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

***Les éléments du dossier concernant ce projet ont été adressés par mail aux membres du conseil le 24 mai 2019.***

Monsieur le Commissaire enquêteur, suite à la demande du Maire de Vaulnaveys-le-Haut, a organisé une réunion publique à destination des habitants des communes de Saint-Martin d'Uriage, Vaulnaveys-le-Bas et Vaulnaveys-le-Haut s'est déroulée en Mairie de Vaulnaveys-le-Haut le 13 juin 2019.

Monsieur le Maire rappelle que la C.L.E (Commission Locale de l'Eau) Drac-Romanche a émis un avis concernant ce dossier au mois de mars dernier. Il précise en outre que la commune de Saint-Martin d'Uriage n'est pas consultée, car non concernée par les risques inhérents à cette retenue, contrairement aux communes de Vaulnaveys-le-Bas et Vaulnaveys-le-Haut.

Il précise que ce projet consiste dans la création d'une retenue collinaire de 93 000 m<sup>3</sup> d'eau et implique donc un risque pour certains habitants de la commune ; mais, en parallèle, certains habitants travaillent à Chamrousse et cet ouvrage est de nature à renforcer l'économie touristique de cette commune.

Il rappelle que la commune de Vaulnaveys-le-Haut est à l'initiative de la réunion publique sollicitée auprès du Commissaire enquêteur et organisée en Mairie le 13 juin dernier.

Enfin, il ajoute que quatre types d'avis peuvent être donnés par les communes consultées : avis favorable, avis favorable assorti de recommandations, avis favorable assorti de réserves et avis défavorable. La commune de Vaulnaveys-le-Bas a déjà délibéré et a donné un avis défavorable au projet.

Monsieur Daniel GARCIN, en sa qualité de Vice-Président de la CLE, évoque l'avis donné par cette instance, laquelle a sollicité une étude d'impact dans le cadre des réserves exprimées.

Monsieur Yann ECHINARD estime que ce projet est « *anachronique* » avec les effets actuels constatés du réchauffement climatique. Il évoque un « *risque industriel* » pour qualifier le risque potentiel de ce projet pour la population. Monsieur Marc ODRU abonde dans ce même sens.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY indique les sources de financement de ce projet qui proviennent de deniers publics (aides du Conseil départemental, de la Région et de la Communauté de communes du Grésivaudan).

S'appuyant sur une étude diligentée par le Conseil départemental, Monsieur le Maire estime qu'aujourd'hui, cet équipement peut fonctionner une trentaine d'années.

Monsieur Gérard NACLARD pense que cette retenue pourrait également avoir une autre fonction puisqu'avec les effets du réchauffement climatique, l'herbe se fait plus rare en altitude.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est avant tout consultée sur l'aspect « risque ». De plus, il évoque la carte des aléas qui s'applique aujourd'hui sur le territoire communal.

Il considère que pour le contrôle régulier de l'ouvrage à créer, il serait préférable de faire appel à un cabinet indépendant.

Monsieur Henri PELLEGRINELLI demande si ce projet peut avoir une incidence sur la zone T3 (extension de cette zone). Il fait part au conseil de sa crainte que les contrôles ne soient pas effectués comme il se doit.

Vu les articles R.123-11 et R.181-38 du Code de l'environnement,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De donner un avis favorable** sur le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse sur la commune de Chamrousse, assorti des réserves suivantes :
  - o **Produire une étude d'impact hydraulique approfondie sur les communes en aval (hydrologie en cas d'inondation ou de rupture) :**
    - o Résistance de l'ouvrage en cas de séisme (tenue de la digue).
    - o Dynamique de la brèche non précisée (rupture franche ou progressive).

- Durée de la vidange totale de la retenue (variable dans le rapport présenté) ne permettant pas, en cas d'alerte de danger imminent, de procéder à une vidange rapide.
- Absence de recommandations de périodes propices à la vidange (pour l'entretien).
- Absence des résultats de modélisation et de leurs cartographies dans le rapport d'étude (emprises de l'onde de crue, hauteurs et vitesses).
- Pas de précisions sur les hauteurs possibles en cas de rupture au droit des habitations, vitesse approximée à 4m/s ... Le temps d'arrivée de l'onde de submersion n'est pas non plus mentionné.
- Le rapport indique que «le risque de lave torrentielle sur des secteurs fortement urbanisés comme Chamrousse ou Vaulnaveys est faible compte tenu de la stabilité des talwegs et de la présence de replat favorable au dépôt d'une lave » et que quand bien même un tel phénomène devait se produire sur la partie amont, celui-ci « devrait s'arrêter au niveau de la maison forestière de Prémol ». La potentialité de la formation d'une lave torrentielle en aval de la maison forestière de Prémol est bien prise en compte « si elle se forme plus en aval, elle s'arrêtera au niveau de la sortie du talweg sur les communes de Vaulnaveys-le-Haut et Vaulnaveys-le-Bas, secteurs présentant plus d'enjeux avec la présence de nombreuses maisons individuelles. Ce scénario est cependant peu probable ». Cependant, au vu de la carte des aléas produite sur Vaulnaveys-le-Haut, avec un lit et des berges du cours d'eau dégradés (nombreuses niches d'arrachement), cette hypothèse semble non pas peu probable mais fortement possible. Vu le volume d'eau mobilisé en cas de rupture, il est possible que de nombreux matériaux soient entraînés au-delà de la sortie du talweg du ruisseau de la gorge (comme cela est le cas pour une crue non associée à une rupture). Ces éléments méritent d'être considérés et étudiés de manière détaillée.
- Impact de l'apport en eau supplémentaire lors de la période de la fonte des neiges.
- Impact de cet apport sur les autres bassins versants.
- **Réaliser des contrôles réguliers de l'ouvrage et de sa maintenance (à minima une fois par an) par un cabinet indépendant ;**
- **Proposer des procédures organisationnelles relatives à la gestion d'une éventuelle crise en cas de rupture :** sans la connaissance précise des risques, il n'est pas possible de mettre en place une procédure d'information des populations et son intégration dans le PCS de la commune, ni de transmission de l'information aux autres communes (bons réflexes, culture du risque).
- **Mettre en place une solution d'alerte aux populations (type « corne de brume » ou sirène avec des tests réguliers) :** ce dispositif devra être étendu aux retenues existantes.

Et de la recommandation suivante :

- **Le Conseil municipal s'interroge sur la pertinence de l'investissement réalisé par rapport aux enjeux et aux conséquences du réchauffement climatique sur un modèle de développement fondé sur l'économie de la neige ; ne faudrait-il pas investir dans des projets de transition écologique, économique et sociale ?**

**Décision adoptée à la majorité / huit avis défavorables avec confirmation des réserves et de la recommandation ci-dessus : Mesdames Marie-Rose ALFARA, Sylvie BOASSO, Nathalie COUSTOULIN (cette dernière ayant donné procuration à Madame MERMIER), Martine MERMIER, Laurence VERNAY et Messieurs Yves ARGOUD-PUY, Marc ODRU et Guillaume SIEURIN (ce dernier ayant donné procuration à Monsieur ODRU).**

## **6- Autorisation de signature du Contrat Territorial pour la Jeunesse pour la période 2019-2021**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil que le Département de l'Isère, la D.S.D.E.N (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale), la D.D.C.S (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), la C.A.F, le C.D.O.S.I (Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Isère), la D.T.P.J.J (Protection Judiciaire de la jeunesse), le Réseau 38, la M.S.A et le C.R.A.J.E.P (Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire) se sont engagés, en 2017, dans une convention cadre qui formalise leur engagement à mobiliser leurs relais locaux et à encourager l'émergence de Contrat Territoriaux pour la Jeunesse (C.T.J).

L'agglomération grenobloise est l'un des premiers territoires isérois doté d'un C.T.J.

A travers ce contrat, il s'agit essentiellement de rassembler tous les acteurs en charge de cette compétence partagée, afin de développer la transversabilité et la coordination, et permettre une meilleure lisibilité des politiques publiques au service des jeunes.

L'ensemble des partenaires s'engagent à la mise en place d'un CTJ sur le territoire de l'agglomération grenobloise afin de coordonner la politique jeunesse (12-25 ans) à l'échelle territoriale pour permettre les convergences d'expériences, d'analyses et de savoir-faire, de co-construire des projets et de mutualiser les moyens.

L'objectif du CTJ est ainsi d'encourager les initiatives des jeunes, de leur faire une place dans la société et de sécuriser les transitions dans leurs parcours vers la vie adulte.

Par le biais de ce CTJ, les partenaires s'engagent à partager leur regard sur l'état de la jeunesse du territoire en participant activement aux différentes instances de pilotage (Conférence Territoriale des Solidarités et Comité technique).

Si nécessaire, un état des lieux pourra être réalisé (ou complété si existant) conjointement sur le territoire pour permettre aux partenaires de s'accorder autour des priorités en matière de jeunesse.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** les termes du Contrat Territorial pour la Jeunesse pour la période 2019-2021 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit contrat.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

## **7- Finances : décision modificative n° 1 du budget communal 2019**

Afin de prendre en compte le remboursement de la caution sur le plan budgétaire (location appartement Mme PASTUREL), Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique au conseil qu'il convient de procéder à un transfert de crédit à hauteur de 635 € du chapitre 020 (dépenses imprévues) au chapitre 16 (article 165 - dépenses d'investissement : dépôts et cautionnement reçus).

Dépense d'investissement au chapitre 020	- 635 €
Dépense d'investissement à l'article 165	+ 635 €

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** cette décision budgétaire modificative n° 1.

Madame Anne GARNIER indique que ce logement est désormais proposé à la location en tant que logement social, le bail précédent liant la commune au locataire en partance étant antérieur à la convention signée avec l'Etat (les quatre logements des écoles sont tous aujourd'hui proposés avec une tarification règlementée « logement social »).

## *Décision adoptée à l'unanimité.*

### **8- Intercommunalité – Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019**

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

VU le rapport de la CLECT du 20 juin 2019,

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle que la transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le Code général des impôts (C.G.I) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (A.C) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés.
- les corrections des **charges de voirie** lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**.
- les corrections des **charges de voirie** portant sur les **produits de fonctionnement** pris en compte dans l'évaluation initiale.
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole.
- la **gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes.
- l'**équipement ALPEXPO**.
- le **bâtiment économique TARMAC sur la commune de Meylan**.
- la **bibliothèque numérique métropolitaine**.
- la compétence **emploi-insertion**.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 20 juin 2019 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Conseil métropolitain procèdera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 20 juin 2019 ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.



Monsieur Pascal BESESTY indique que ce rapport de la CLECT n'a d'incidence pour la commune que s'agissant de la compétence emploi-insertion qui constitue une compétence non obligatoire pour la métropole.

Monsieur Marc ODRU demande si la compétence GEMAPI a bien été intégrée par la CLECT. Monsieur BESESTY répond par l'affirmative, et ce tant en fonctionnement qu'en investissement.

### ***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **9- Intercommunalité – Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole**

En 2020 aura lieu le renouvellement général des Conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des Conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des Conseils municipaux* ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du Conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
<b>Grenoble</b>	158 180	36	P	92%
<b>Saint-Martin-d'Hères</b>	38 634	8	P	83%
<b>Échirolles</b>	35 855	8	P	90%
<b>Fontaine</b>	22 411	5	P	90%
<b>Meylan</b>	17 115	3	P	71%
<b>Saint-Égrève</b>	15 902	3	P	76%
<b>Seyssinet-Pariset</b>	11 981	2	P	67%
<b>Sassenage</b>	11 372	2	P	71%
<b>Le Pont-de-Claix</b>	10 698	2	P	75%
<b>Eybens</b>	10 391	2	P	78%
<b>Vif</b>	8 372	1	P	48%

<b>Varces-Allières-et-Risset</b>	8 278	1	P	49%
<b>Claix</b>	8 029	1	P	50%
<b>Vizille</b>	7 428	1	P	54%
<b>Seyssins</b>	7 352	1	P	55%
<b>Domène</b>	6 742	1	P	60%
<b>La Tronche</b>	6 644	1	P	61%
<b>Gières</b>	6 601	1	P	61%
<b>Saint-Martin-le-Vinoux</b>	5 757	1	P	70%
<b>Corenc</b>	3 996	1	F	101%
<b>Jarrie</b>	3 734	1	F	108%
<b>Vaulnaveys-le-Haut</b>	3 725	1	F	108%
<b>Champ-sur-Drac</b>	3 020	1	F	133%
<b>Fontanil-Cornillon</b>	2 722	1	F	148%
<b>Brié-et-Angonnes</b>	2 553	1	F	158%
<b>Noyarey</b>	2 240	1	F	180%
<b>Poisat</b>	2 208	1	F	182%
<b>Saint-Paul-de-Varces</b>	2 186	1	F	184%
<b>Saint-Georges-de-Commiers</b>	2 145	1	F	188%
<b>Le Gua</b>	1 796	1	F	224%
<b>Veurey-Voroize</b>	1 440	1	F	280%
<b>Herbeys</b>	1 360	1	F	296%
<b>Vaulnaveys-le-Bas</b>	1 265	1	F	318%
<b>Champagnier</b>	1 235	1	F	326%
<b>Notre-Dame-de-Mésage</b>	1 164	1	F	346%
<b>Le Sappey-en-Chartreuse</b>	1 113	1	F	362%
<b>Séchilienne</b>	1 038	1	F	388%
<b>Quaix-en-Chartreuse</b>	900	1	F	448%
<b>Murianette</b>	892	1	F	452%
<b>Saint-Pierre-de-Mésage</b>	760	1	F	530%
<b>Venon</b>	721	1	F	559%
<b>Bresson</b>	684	1	F	589%
<b>Proveysieux</b>	505	1	F	798%
<b>Notre-Dame-de-C.</b>	498	1	F	809%
<b>Saint-Barthélemy-de-S.</b>	439	1	F	918%
<b>Miribel-Lanchâtre</b>	422	1	F	955%
<b>Montchaboud</b>	349	1	F	1154%
<b>Sarcenas</b>	191	1	F	2109%
<b>Mont-Saint-Martin</b>	80	1	F	5035%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>110</b>		

*Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :*

*Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total*

*Population de la commune / Population de la Métropole*

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble-Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges

attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;
- L'accord du Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la création de 9 sièges supplémentaires ;
- **D'approuver** la répartition des sièges au sein du Conseil de la métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des Conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
<b>Grenoble</b>	158 180	36	P	85%
<b>Saint-Martin-d'Hères</b>	38 634	8	P	77%
<b>Échirolles</b>	35 855	8	P	83%
<b>Fontaine</b>	22 411	5	P	83%
<b>Meylan</b>	17 115	3	P	65%
<b>Saint-Égrève</b>	15 902	3	P	70%
<b>Seyssinet-Pariset</b>	11 981	2	P	62%
<b>Sassenage</b>	11 372	2	P	65%
<b>Le Pont-de-Claix</b>	10 698	2	P	70%
<b>Eybens</b>	10 391	2	P	72%
<b>Vif</b>	8 372	2	P	89%
<b>Varces-Allières-et-Risset</b>	8 278	2	P	90%
<b>Claix</b>	8 029	2	P	93%
<b>Vizille</b>	7 428	2	P	100%
<b>Seyssins</b>	7 352	2	P	101%
<b>Domène</b>	6 742	2	P	110%
<b>La Tronche</b>	6 644	2	P	112%

<b>Gières</b>	6 601	2	P	113%
<b>Saint-Martin-le-Vinoux</b>	5 757	2	P	129%
<b>Corenc</b>	3 996	1	F	93%
<b>Jarrie</b>	3 734	1	F	100%
<b>Vaulnaveys-le-Haut</b>	3 725	1	F	100%
<b>Champ-sur-Drac</b>	3 020	1	F	123%
<b>Fontanil-Cornillon</b>	2 722	1	F	137%
<b>Brié-et-Angonnes</b>	2 553	1	F	146%
<b>Noyarey</b>	2 240	1	F	166%
<b>Poisat</b>	2 208	1	F	169%
<b>Saint-Paul-de-Varces</b>	2 186	1	F	170%
<b>Saint-Georges-de-Commiers</b>	2 145	1	F	174%
<b>Le Gua</b>	1 796	1	F	207%
<b>Veurey-Voroize</b>	1 440	1	F	259%
<b>Herbeys</b>	1 360	1	F	274%
<b>Vaulnaveys-le-Bas</b>	1 265	1	F	294%
<b>Champagnier</b>	1 235	1	F	302%
<b>Notre-Dame-de-Mésage</b>	1 164	1	F	320%
<b>Le Sappey-en-Chartreuse</b>	1 113	1	F	335%
<b>Séchilienne</b>	1 038	1	F	359%
<b>Quaix-en-Chartreuse</b>	900	1	F	414%
<b>Murianette</b>	892	1	F	417%
<b>Saint-Pierre-de-Mésage</b>	760	1	F	490%
<b>Venon</b>	721	1	F	516%
<b>Bresson</b>	684	1	F	544%
<b>Proveysieux</b>	505	1	F	737%
<b>Notre-Dame-de-C.</b>	498	1	F	748%
<b>Saint-Barthélemy-de-S.</b>	439	1	F	848%
<b>Miribel-Lanchâtre</b>	422	1	F	882%
<b>Montchaboud</b>	349	1	F	1067%
<b>Sarcenas</b>	191	1	F	1950%
<b>Mont-Saint-Martin</b>	80	1	F	4655%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>119</b>		

- De préciser que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

*Décision adoptée à l'unanimité.*

**10-Intercommunalité – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté**

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du RLPi qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;  
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPi ;  
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPi ;  
Vu le projet de RLPi arrêté le par le Conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint-Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018 et mars 2019 (pour Vaulnaveys-le-Haut, débat au cours de la séance du conseil du 24 janvier 2019), puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le Conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du Conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L.153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

## **PRESENTATION DU PROJET DE RLPi**

### **1. Le rapport de présentation**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

### **2. Les orientations**

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

- valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,
- rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
- améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

- promouvoir l'expression publique et citoyenne,
- encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

### **3. Le règlement écrit**

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.

- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement :

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré-enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques ;
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie ;
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics ;
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels ;
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles ;
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales ;
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes ;
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire.

#### **4. Les annexes**

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole ;
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'émettre** un avis au projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil métropolitain en date du 24 mai 2019.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'élaboration du RLPi, un débat a eu lieu en Conseil municipal, au cours de sa séance du 24 janvier 2019, sur les orientations générales du projet.

Il rappelle les principales dispositions du RLPi avec, notamment, une taille des supports publicitaires réduite, l'établissement de zones protégées (à proximité des écoles, etc.), ...

Monsieur Marc ODRU estime que le RLPi sera, sur le plan pratique, difficile à faire respecter.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

#### **11-Remboursement de la somme de 150 € sur le prix de la location de la salle J. Platel le samedi 18 mai 2019**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil du désagrément subi par Monsieur Franck FAHY lors de la location de la salle J. Platel, le samedi 18 mai (réfrigérateur hors d'usage).

Par un courriel en date du 21 mai 2019, Monsieur FAHY a sollicité la collectivité pour obtenir le remboursement d'une partie du prix de la location.

Il est proposé au conseil un remboursement à hauteur de 150 €.

Aussi,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De rembourser** la somme de 150 € en faveur de Monsieur Franck FAHY sur le prix de la location de la salle J. Platel du samedi 18 mai 2019.

**Décision adaptée à la majorité (un vote contre : Henri PELLEGRINELLI).**

### **12- Ressources humaines : avancements de grade 2019 (catégorie B)**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le Conseil municipal qu'en date du 21 mai 2019, la Commission Administrative Paritaire (C.A.P) du Centre de Gestion de l'Isère a émis un avis favorable concernant l'avancement de grade suivant :

Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 poste (Mme Catherine MARCEL).

Ancienne situation : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, IB 567, IM 480 ;

Nouvelle situation : Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, IB 573, IM 484.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** cette création de poste susvisée avec effet au 1<sup>er</sup> août 2019.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

### **13- Tirage au sort des jurés d'assises**

Il est procédé en séance au tirage au sort de neuf personnes inscrites sur les listes électorales de la commune (quatre pour le centre-bourg, trois pour Uriage et deux pour Belmont).

### **14- Questions diverses**

#### **° Présentation de la mise en œuvre de la Motion « Face à la recrudescence d'actes violents et haineux en France »**

Monsieur Yann ECHINARD évoque la mise en œuvre proposée, à savoir :

- 1 – Place de l'école : « Place de la mémoire » avec mise au travail du CME/CMJ pour le premier nom à choisir et à graver sur le mur de la mémoire. L'inauguration de cette place de la mémoire pourrait avoir lieu fin octobre 2019 ;
- 2 – En collaboration avec la bibliothèque, il est proposé de nommer la bibliothèque ; en collaboration avec le Conseil municipal, il sera suggéré de trouver un nom pour la salle polyvalente ;
- 3 – Lancer un appel à la population pour dénommer l'aire de jeux, la placette de Belmont, la placette du futur pôle Santé/cheminement dans le care du bulletin municipal d'octobre 2019.
- 4 – Plaque à apposer sur la villa Bersano à Uriage en mémoire des Justes.

**Le Conseil municipal donne un avis favorable à ces propositions.**

#### **° Autorisation de signature d'une convention entre le représentant de l'État et la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».



Cette convention a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R.2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Aussi, pour la mise en œuvre de la transmission électronique,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** la collectivité à recourir à la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité (BP, DM, BS, CA, Marchés publics et contrats de concession ainsi que leurs avenants) ;
- **D'autoriser** le représentant de la collectivité à signer le marché avec l'opérateur de télétransmission ou avec l'opérateur de mutualisation ;
- **D'autoriser** le représentant de la collectivité à signer la future convention avec le représentant de l'État dans le département.

***Décision adoptée à l'unanimité.***

- **EPIC du Golf d'Uriage : non-paiement de la facture du Comptable de l'EPIC d'un montant de 1 328,80 € TTC**

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil d'une facture en instance de paiement concernant l'EPIC du Golf d'Uriage.

Cette facture d'un montant de 1 328,80 € TTC émane du cabinet PAILLET, Comptable de l'EPIC.

A ce jour, et au vu des dettes de l'EPIC devant être prises en charge par le budget de la commune qui s'élèvent à la somme de 98 622 €, il est demandé au conseil de bien vouloir statuer quant à la légitimité du paiement des factures n° 2018-002260 et 2018-002483 pour un montant total de 1 328,80 € TTC.

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De donner** son accord pour ne pas honorer le paiement de ces factures émanant du Comptable de l'EPIC du Golf d'Uriage d'un montant total de 1 328,80 € TTC en raison de l'absence de service fait.

***Décision adoptée à l'unanimité (moins une abstention : Madame Christine CRAPOULET).***

- **Projet de création d'un nouveau Centre de secours (secteur des Alberges)**

Monsieur le Maire évoque ce sujet en indiquant au conseil qu'il conviendra de délibérer d'ici le mois de septembre prochain pour acter de la cession du tènement immobilier en faveur du SDIS de l'Isère à l'euro symbolique.


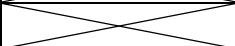
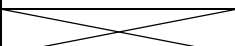
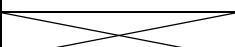
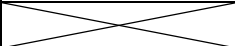
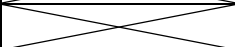
Il informe également le conseil des démarches qu'il a entreprises auprès des Maires de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Bas pour l'obtention d'une participation financière de chacune de ces communes, laquelle serait proratisée en tenant compte du nombre d'habitants de ces deux communes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h45.

## Conseil municipal du 04 juillet 2019

### Délibération

2019/044/04-07	Additif à l'ordre du jour du Conseil municipal du 4 juillet 2019 : EPIC du Golf d'Uriage – Arrêt des comptes de l'EPIC et transfert dans le budget communal
2019/045/04-07	Autorisation de signature d'une convention d'adhésion aux solutions libres métiers entre le CDG 38 et la commune de Vaulnaveys-le-Haut
2019/046/04-07	Création de l'association Union des Anciens Combattants des Vaulnaveys-Vizille (U.A.C.V) – versement d'une subvention
2019/047/04-07	Avis du Conseil municipal sur le projet de construction d'une retenue d'altitude sur le secteur de Roche Béranger par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse sur la commune de Chamrousse
2019/048/04-07	Autorisation de signature du Contrat Territorial pour la Jeunesse pour la période 2019-2021
2019/049/04-07	Finances : décision modificative n° 1 du budget communal 2019
2019/050/04-07	Intercommunalité – Approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2019
2019/051/04-07	Intercommunalité – Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole
2019/052/04-07	Intercommunalité – Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole : avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté
2019/053/04-07	Remboursement de la somme de 150 € sur le prix de la location de la salle J. Platel le samedi 18 mai 2019
2019/054/04-07	Ressources humaines : avancements de grade 2019
2019/055/04-07	Autorisation de signature d'une convention entre le représentant de l'État et la commune de Vaulnaveys-le-Haut pour procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État
2019/056/04-07	EPIC du Golf d'Uriage : non-paiement de la facture du Comptable de l'EPIC d'un montant de 1 328,80 € TTC

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>présence</b>	<b>signature</b>
PORTA	Jean-Yves	Maire	présent	
PAILLET	Charles	1 <sup>er</sup> Adjoint	présent	
RAVET	Jean	2 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
GARNIER	Anne	3 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
COURANT	Isabelle	4 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
GABELLE	Claude	5 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
FEGE	Bernadette	6 <sup>ème</sup> Adjointe	présente	
BESESTY	Pascal	7 <sup>ème</sup> Adjoint	présent	
ALFARA	Marie-Rose	conseillère municipale	présente	
ARGOUD-PUY	Yves	conseiller municipal	présent	
BOASSO	Sylvie	conseillère municipale	présente	
CARRIERE	Lorine	conseillère municipale	absente	
COUSTOULIN	Nathalie	conseillère municipale	absente	
CRAPOULET	Christine	conseillère municipale	présente	
ECHINARD	Yann	conseiller municipal	présent	
GARCIA	René	conseiller municipal	absent	
GARCIN	Daniel	conseiller municipal	présent	
LICATA	Stéphanie	conseillère municipale	absente	
MERMIER	Martine	conseillère municipale	présente	
MURY	Jeanine	conseillère municipale	présente	
NACLARD	Gérard	conseiller municipal	présent	
ODRU	Marc	conseiller municipal	présent	
PELLEGRINELLI	Henri	conseiller municipal	présent	
PHÉLIX	Roger	conseiller municipal	présent	
SIEURIN	Guillaume	conseiller municipal	absent	
TROUCHET	Fabienne	conseillère municipale	absente	
VERNAY	Laurence	conseillère municipale	présente	